



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2020335-0001

Signé par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 30 novembre 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification des compétences du syndicat mixte de la Voise
et de ses affluents

Arrêté préfectoral portant modification des compétences du syndicat mixte de la Voise et ses affluents

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 14a/2020 du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013364-0003 du 30 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte de la Voise et ses affluents (SMVA) ;

Vu la délibération n° 2020-005 du 20 février 2020 du comité syndical du syndicat mixte de la Voise et ses affluents approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu la délibération n° 19-07-05 du 11 juillet 2019 du conseil communautaire des Portes Euréliennes d'Ile-de-France approuvant la modification des statuts du SMVA ;

Vu la délibération n° CC2020/035 du 16 juillet 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chartres Métropole s'opposant à la modification des statuts du syndicat mixte de la Voise et ses affluents ;

ARRETE :

article 1^{er} : A l'article 2 des statuts du syndicat mixte de la Voise et ses affluents, est ajouté :

« L'ensemble de ces points devant répondre aux missions précisées aux alinéas 1°), 2°) et 8°) du L211-7 du Code de l'environnement relevant de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (ci-après GEMAPI) :

- 1°) *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2°) *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 8°) *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Pour cadrer précisément l'ensemble de ces actions, le syndicat peut se doter d'un règlement d'intervention validé par le comité syndical. Toute modification ou mise à jour de ce règlement d'intervention, lorsqu'il existe, doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

Sur le périmètre d'action du syndicat :


- Le syndicat intervient sur la Voise et ses affluents dans le cadre de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de la Directive européenne Cadre sur l'Eau et dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;*
- Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, des droits et obligations des propriétaires riverains, et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales ;*
- Les riverains sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau, plans d'eau et zones humides dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2 et L. 215-14 du Code de l'environnement. »*

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **30 NOV. 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

ANNEXE

SYNDICAT MIXTE DE LA VOISE ET DE SES AFFLUENTS

STATUTS

ARTICLE 1^{er}

Le Syndicat Mixte de la Voise et de ses Affluents est régi par les règles des syndicats mixtes conformément aux articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il comprend la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (pour les communes de Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte, Ecrosnes, Gallardon, Gas, Gué-de-Longroi, Levainville, Yermenonville, Ymeray) et la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole (pour les communes de Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Voise).

Ce syndicat mixte est dénommé : «Syndicat Mixte de la Voise et ses Affluents» ou «SMVA»

ARTICLE 2

Les missions du SMVA sont de :

Décider et réaliser ou faire réaliser les études techniques, administratives et financières et les travaux de toutes natures, susceptibles de réguler, améliorer ou restaurer le cours de la Voise, de ses biefs et de ses affluents sur leurs lits mineurs et leurs ripisylves.

S'assurer de la conservation ou de la reconquête du bon état hydro-écologique du cours d'eau afin d'être en conformité avec le contexte réglementaire en vigueur.

Travailler en étroite concertation avec les services en charge des polices de l'eau et de la pêche ainsi que les communes concernées afin d'assurer une surveillance efficace.

Travailler avec toutes structures ayant compétences pour apporter un appui technique, administratif et financier aux missions définies précédemment.

Informier et sensibiliser la population pour le respect et l'entretien des cours d'eau via différents outils de communication.

En cas de demande d'intervention pour une mission d'entretien ou de restauration du milieu aquatique hors du périmètre d'intervention du SMVA, le syndicat pourra assurer accessoirement des prestations de services entrant dans le cadre de ses compétences.

L'ensemble de ces points devant répondre aux missions précisées aux alinéas 1°), 2°) et 8°) du L211-7 du Code de l'environnement relevant de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (ci-après GEMAPI) :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour cadrer précisément l'ensemble de ces actions, le syndicat peut se doter d'un règlement d'intervention validé par le comité syndical. Toute modification ou mise à jour de ce règlement d'intervention, lorsqu'il existe, doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

Sur le périmètre d'action du syndicat :

- Le syndicat intervient sur la Voise et ses affluents dans le cadre de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de la Directive européenne Cadre sur l'Eau et dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, des droits et obligations des propriétaires riverains, et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales ;
- Les riverains sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau, plans d'eau et zones humides dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2 et L. 215-14 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Son siège administratif est fixé au 1 chemin de Paris - 28320 GALLARDON.

ARTICLE 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Les cotisations des collectivités territoriales sont calculées :

- 70 % En fonction du nombre d'habitants, selon les chiffres du dernier D.G.F
- 30 % En fonction de la longueur des berges

Les recettes liées aux prestations de services réalisées.

ARTICLE 6

Le syndicat est administré par un comité au sein duquel chaque EPCI dispose pour le représenter d'un délégué.

Chaque délégué dispose d'un suppléant.

La répartition des sièges au comité syndical est la suivante :

<u>Membres</u>	<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	11	11
Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole	4	4
TOTAL	15	15

Le bureau du syndicat est composé : du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de Vice-Présidents et le nombre de membres est fixé lors d'un comité syndical avant de procéder à leurs élections.

ARTICLE 7

Les fonctions de receveur seront exercées par M. le Trésorier de Maintenon.

ARTICLE 8

Un règlement intérieur peut déterminer les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.